



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes de la Haute-Ariège (09)

N°Saisine : 2025-014668

N°MRAe : 2025AO73

Avis émis le 18 juillet 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 avril 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes de Haute-Ariège (09) pour avis sur le projet d'élaboration de son PLUiH comprenant 51 communes.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 14/04/2025 et a répondu le 23/05/2025.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 07/07/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

TABLE DES MATIÈRES

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2 Présentation territoire et du projet.....	5
2.1 Présentation du territoire.....	5
2.2 Présentation du projet :.....	9
3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	10
4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
5 Prise en compte de l'environnement.....	15
5.1 Maîtrise de la consommation de l'espace.....	15
5.1.1 Le choix du scénario démographique.....	15
5.1.2 Le choix global de consommations foncières.....	16
5.2 Préservation des milieux naturels.....	18
5.3 Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti.....	22
5.4 Préservation de la ressource en eau.....	24
5.4.1 La disponibilité de la ressource en eau.....	24
5.4.2 L'assainissement.....	25
5.5 Prise en compte des risques naturels : crues-inondations, feux de forêts, érosions (effondrements et glissements de terrains).....	25
5.5.1 Ruissellement et eaux pluviales.....	25
5.5.2 Inondations par débordement de cours d'eau.....	26
5.5.3 Les autres risques d'érosion.....	26
5.5.4 Les feux de forêts.....	26
5.6 La prise en compte des risques technologiques et leurs conséquences.....	27
5.6.1 Ruptures de barrages.....	27
5.6.2 Sites et sols pollués.....	27
5.6.3 Risque minier.....	28
5.6.4 Nuisances sonores.....	28
5.7 Prise en compte de l'adaptation au changement climatique : intégration de la transition énergétique, adaptation des choix d'aménagements et choix des mobilités.....	28

SYNTHÈSE

La communauté de communes de Haute-Ariège (CCHA) a entrepris de réaliser un premier PLUi-H afin de pallier l'absence de documents d'urbanisme (RNU) ou de se substituer aux PLU et cartes communales de son territoire.

Le dossier présenté est complexe du fait de la diversité et des multiples enjeux qui caractérisent le territoire et du fait du nombre important de projets envisagés (logements, zones d'activités, thermoludisme, extensions et nouveaux aménagements de stations de ski, de loisirs, aménagements de pistes cyclables, centrales hydroélectriques, rénovations de STEP, etc.). Un important travail de collecte de données et d'analyse a d'ores et déjà été amorcé mais il reste encore insuffisant pour permettre à la MRAe d'évaluer l'incidence sur l'environnement de certains des projets envisagés. Afin de contribuer à doter le territoire d'un outil d'aménagement cohérent et à la hauteur des enjeux, la MRAe recommande de revoir une grande part de l'évaluation environnementale.

La démarche itérative doit conduire à éviter la réalisation de projets dans des secteurs à fortes sensibilités environnementales, ce qui n'est pas démontré. La grande majorité des thématiques et enjeux n'ont pas fait l'objet d'une analyse suffisante qui démontre que les solutions et choix d'aménagements qui sont retenus sont ceux de moindre impact environnemental. Le manque de précision dans les informations collectées (notamment pour la biodiversité) ou l'insuffisance de leur exploitation (risques naturels ou technologiques, pollutions diverses, etc.) n'ont pas permis d'approfondir la démarche évaluative. Par ailleurs l'absence de représentation cartographique croisant les enjeux avec les projets ne facilite pas la bonne compréhension du dossier.

L'avis s'attache à décrire les points du dossier à améliorer, afin d'apporter une aide à la collectivité, pour améliorer l'évaluation environnementale et le projet de plan à l'échelle des 51 communes. .

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le PLUiH de la communauté de communes de Haute-Ariège (09) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

2.1 Présentation du territoire

La communauté de communes de Haute-Ariège (CCHA) est un territoire rural de 51 communes³, situé au sud-est du département de l'Ariège et au sud de Foix, qui cumule des enjeux majeurs, à la fois environnementaux et sociaux.

Le territoire frontalier de l'Andorre et de l'Espagne est traversé par la principale route de franchissement des Pyrénées (la route nationale n°20⁴ (E9) qui mène en Andorre (Pas de la Casa) et vers l'Espagne (Col de Puymorens), régulièrement engorgée. La voie ferrée relie Toulouse à Latour-de-Carol en desservant cinq gares du territoire (Les Cabannes, Luzenac, Ax-les-Thermes, Mérens-les-Vals, l'Hospitalet-l'Andorre). Le fonctionnement du territoire est dicté par le relief qui comme les autres contraintes (climat, topographie, distances...) fait de la voiture individuelle le principal mode de déplacement et engendre de fortes disparités, quant aux possibilités d'occupation du sol et de mobilité, entre les fonds de vallées et les hauts reliefs montagneux.

Trois secteurs sont bien distincts :

Au centre, le bassin de vie d'Ax-les-Thermes, comprend les 2/3 tiers des communes du secteur des Vallées d'Ax (37 communes). Cette Haute Vallée de l'Ariège est modelée par des flancs pentus et un fond étroit constitué par la rivière de l'Ariège, les villages sont implantés en « Corniche » sur les replats des versants. Ax-les-Thermes est la principale centralité de cette vallée.

- A l'ouest, le bassin de vie de Tarascon-sur-Ariège comprend le territoire d'Auzat-Vicdessos et le tiers ouest du secteur des Vallées d'Ax (jusqu'à Vèbre inclus) (7 communes) ; le Vicdessos est une longue vallée glaciaire, entourée de quelques-uns des plus hauts sommets ariégeois, elle intègre la vallée de Siguer et de celle du Vicdessos plus vaste et plus peuplée. Accessible uniquement que par la RD8 de-

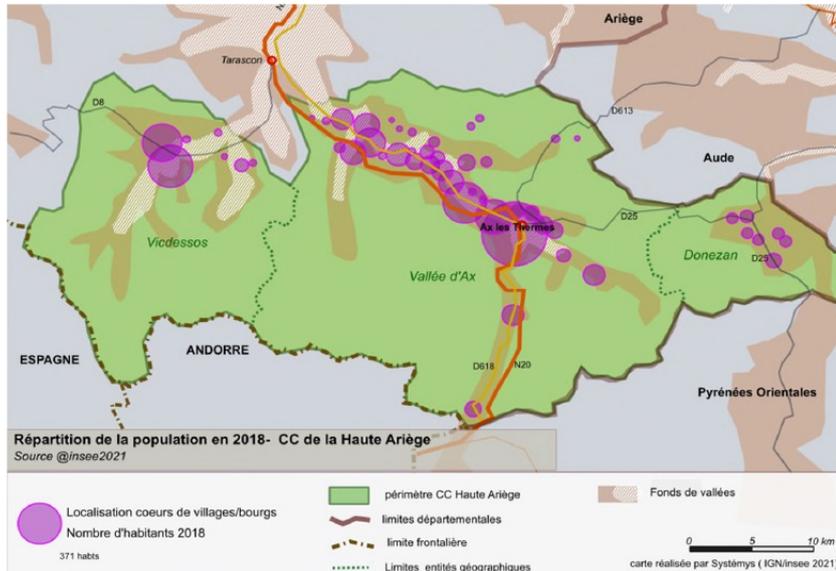
2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Il est parfois indiqué 52 communes dans les documents : au 1er janvier 2025, les communes de Caychax et de Senconac ont fusionné pour constituer la commune nouvelle de Caychax-et-Senconac

4 La RN20 est ainsi principalement classée en catégorie 3 (imposant un recul de de constructibilité de 100 m), plus ponctuellement en catégorie 4 (30m) ou 2 (250m)

puis Tarascon, la population de la vallée est concentrée sur deux bourgs contigus (Auzat et Val-de-Sos) dont la démographie a été étroitement liée à l'industrie minière.

- A l'est, le bassin de vie de Quillan (Aude) qui concerne le secteur du Donezan (7 communes), un plateau d'altitude, en forme de cuvette, isolé par le relief, situé aux limites sud orientales du département de l'Ariège. Accessible depuis la vallée d'Ax par le col de Pailharès, infranchissable en période hivernale, le Donezan est un secteur physiquement et économiquement plutôt en lien avec le département de l'Aude (Quillan) et dans une moindre mesure, celui des Pyrénées Orientales (Font-Romeu). Peu peuplé à l'année, le Donezan voit sa population tripler les mois d'été, Quérigut est la plus importante des 7 communes.



Extrait de Pièces 1A -Diagnostic p. 6

Le territoire à « dominante montagnarde », se caractérise par une densité de population extrêmement faible (6,3 hab./km² contre 32 hab./km² pour le département de l'Ariège). La population de 7 149 habitants en 2022 (source INSEE) sur 1 128,30 km² est regroupée au sein de villages et hameaux et principalement répartie sur 5 communes : Ax-les-Thermes, Val-de-Sos, Luzenac, Auzat et Savignac-les-Ormeaux. 46 % des habitants et près de 82 % des emplois du territoire sont regroupés en Vallée d'Ax, 15 % seulement en vallée d'Auzat-Vicdessos et 4 % en Donezan. Ces deux vallées concentrent les principaux commerces et équipements (écoles, collège, cinéma...). Deux-tiers des communes ont moins de 100 habitants.

Le déclin démographique de la Haute-Ariège s'est accentué depuis 1968 (- 22 % entre 1968 et 2021), avec des pertes accélérées depuis 2012⁵. Le territoire est confronté à « *un déclin démographique structurel, marqué par le vieillissement de la population et une baisse de la natalité* », conséquence principalement de l'exode rural.

En termes de logements, les enjeux principaux résident dans l'ancienneté du parc de logements nécessitant des travaux de rénovation énergétique, un parc locatif social qui peine à répondre aux besoins des actifs, notamment les jeunes, les saisonniers, ainsi que des ménages retraités. Les besoins concernent aussi les structures adaptées médicalisées ou non pour les personnes âgées et l'absence de structure d'hébergement pour les personnes ayant besoin de logements adaptés⁶. Par contre on constate une croissance significative du parc immobilier, principalement à vocation de résidences touristiques et saisonnières (66,2 % du parc total).

Le développement des résidences secondaires entraîne une artificialisation des sols accrue, notamment en périphérie des villages, sans répondre au manque d'habitations principales. Ainsi le territoire est soumis à un rythme d'artificialisation de ses espaces naturels, agricoles et forestiers, « discordant » avec les tendances démographi-

5 Vicdessos : -29% d'habitants entre 1968 et 2021 dans le, conséquence pour partie de la fermeture de l'usine Péchiney. Donezan : -27% habitants l'isolement géographique le rend difficilement attractif pour des résidents à l'année ; Vallée de l'Ariège : (- 20%qu'inscrit dans un déficit continu

6 (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, résidence sociale ou pension de famille, foyer de jeunes travailleurs, accueil de jour, hébergement d'urgence).

ques. Cette problématique est telle que le diagnostic préconise « *d'introduire une clarification des « droits à construire »* » sur les espaces en franges urbaines afin de limiter la rétention et la spéculation foncière.

Le territoire est composé d'espaces urbanisés (2 %) et majoritairement de terres agricoles (68 % de la surface totale), exploitées pour l'élevage (65 %), et les cultures de céréales (35 %)⁷ L'activité agropastorale contribue au maintien des espaces ouverts. La topographie (seulement 7 % du territoire présente des pentes de moins de 15 %⁸), constitue un « *handicap naturel* » limite les possibilités de valorisation agricole.

Les milieux naturels, très riches et très variés, bénéficient de divers dispositifs réglementaires ou d'inventaires en faveur de leur protection : 28 % du territoire classé en Natura 2000, 9 % du territoire communal classé en ZNIEFF⁹ de type 1 (21 ZNIEFF) ou de type 2 (8 ZNIEFF) , 9 Plans Nationaux d'Actions pour les espèces menacées d'extinction, dont le Léopard des Pyrénées d'Aurelio (le territoire abrite 90 % de la population française de cette espèce et 30 % de la population mondiale), 2 arrêtés de protection de biotope, une réserve biologique, une réserve biologique et nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS). Le territoire comprend des forêts « anciennes »¹⁰ peu ou pas exploitées depuis au moins 100 ans, dispersées, des prairies naturelles composées de plusieurs dizaines d'espèces de flore sauvage et primordiales pour le maintien de la richesse en insectes notamment, un chevelu hydrographique dense qui s'organise principalement autour de l'Ariège ; au moins 1520 hectares de zones humides, etc.

Les paysages et éléments patrimoniaux bâtis sont particulièrement remarquables avec des sites et monuments classés et inscrits¹¹ et un site patrimonial remarquable (SPR) à Ax-les-Thermes. Le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises se situe sur le territoire, et est en cours d'extension, témoignant de l'intérêt naturel et patrimonial.

Les menaces pesant sur ces milieux sont nombreuses, du fait de la fréquentation touristique et de l'évolution climatique rapide des milieux montagnards :

- sports/loisirs/nature tournés vers la montagne ; randonnée, refuges de montagne, sites d'escalade, canyoning, spéléologie, ski alpin et de randonnée (39 équipements sportifs pour 1000 habitants ¹²) ;
- sur les sites de sport d'hiver, la politique de développement des activités « 4 saisons » entraîne une fréquentation sur une période de l'année plus étendue et donc une pression accrue sur l'environnement notamment sur la biodiversité et les paysages ; usage thermal notamment sur les communes d'Ax-les-Thermes et sa périphérie, et d'autres projets comme, par exemple, le thermoludisme à Carcanières¹³.

Par ailleurs l'activité économique contribue à la pression sur les milieux :

- exploitation des nappes phréatiques pour les usines d'embouteillages sur la commune d'Auzat et construction d'une future usine sur la commune de Mérens-les-Vals lieu-dit « Bordes de Saillens » ;
- exploitation des cours d'eau et lacs pour la production d'énergie hydraulique : 24 installations avec des enjeux en lien avec les territoires aval pour améliorer la gestion quantitative tout en respectant les objectifs de production d'énergie renouvelable : des transferts entre bassin versants sont gérés par EDF¹⁴.

7 Pièce 1 : rapport de présentation PAGE 104 - « *en 2018 on compte 170 exploitations agricoles sur l'ensemble de la communauté de communes dont la majorité se situent dans la vallée d'Ax avec 53 exploitations (environ 31%). Suivie de près par Auzat-Vicdessos avec 49 exploitations (environ 29%) et des Cabannes avec 47 exploitations (environ 28%). La minorité des exploitations se situent dans le Donezan avec 21 d'entre elles (environ 12%)* ».

8 Pièce 1 : rapport de présentation -PAGE 108

9 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

10 forêt ancienne peu ou pas exploitée depuis plusieurs décennies ou siècles, une forêt qui a accompli la totalité de son cycle biologique naturel (300 à 400 ans dans une hêtraie sapinière Pyrénéenne).

11 Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ; le Col du Chioula et ses abords ; le lac du Fourcat et ses abords

12 ce qui est bien supérieur à ce qui est observé à l'échelle de la région Occitanie (6 équipements sportifs pour 1000 habitants).¹

13 La commune de Carcanières bénéficie de sources d'eau chaude encore non exploitées sur son territoire, dont une canalisée au secteur le Soula, à proximité du village. Un forage captant des eaux chaudes a été réalisé et est équipé en ouvrage d'exploitation depuis 2010. Le plateau technique achevé en 2011 peut délivrer 25m³/h d'une eau à 35°, contribue à revitaliser, d'un point de vue économique et touristique, le territoire du Donezan, un projet de centre thermoludique est envisagé à partir de la valorisation de cette source d'eau chaude.

14 On retrouve sur le territoire, le barrage du Lanoux (68 Mm3) situé sur le Carol, et permet le fonctionnement de l'usine hydroélectrique de l'Hospitalet située sur l'Ariège.

- projets de carrières ou leurs extensions : La production de granulats alluvionnaires et de talc, avec la plus grande exploitation mondiale de talc (société IMERYS Talc Luzenac France et Carrière de Tri-mouns) implantée au nord du territoire¹⁵. Cette dernière assure la production d'environ 6,5 % des besoins mondiaux en talc et environ 40 % des besoins européens.
- projet pilote d'implantation d'aérogénérateurs sur la station de ski d'Ax-les-3-Domains qui pourraient être installés sur les pylônes d'anciennes remontées mécaniques ;
- exploitation forestière et pastorale, création et agrandissements de zones d'activité économiques¹⁶ ;

Par ailleurs, le territoire cumule des risques naturels forts sur les secteurs de développement :

- ruissellements ;
- feux de forêts ;
- effondrement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ;
- écroulements et chutes de blocs et ravinements, tassements et gonflements, glissements de terrain ;
- coulées boueuses et torrentielles ;
- avalanches ;
- risque sismique ;
- risque « fort » de radon pour près de 75 % des communes sont classées en catégorie 3¹⁷.

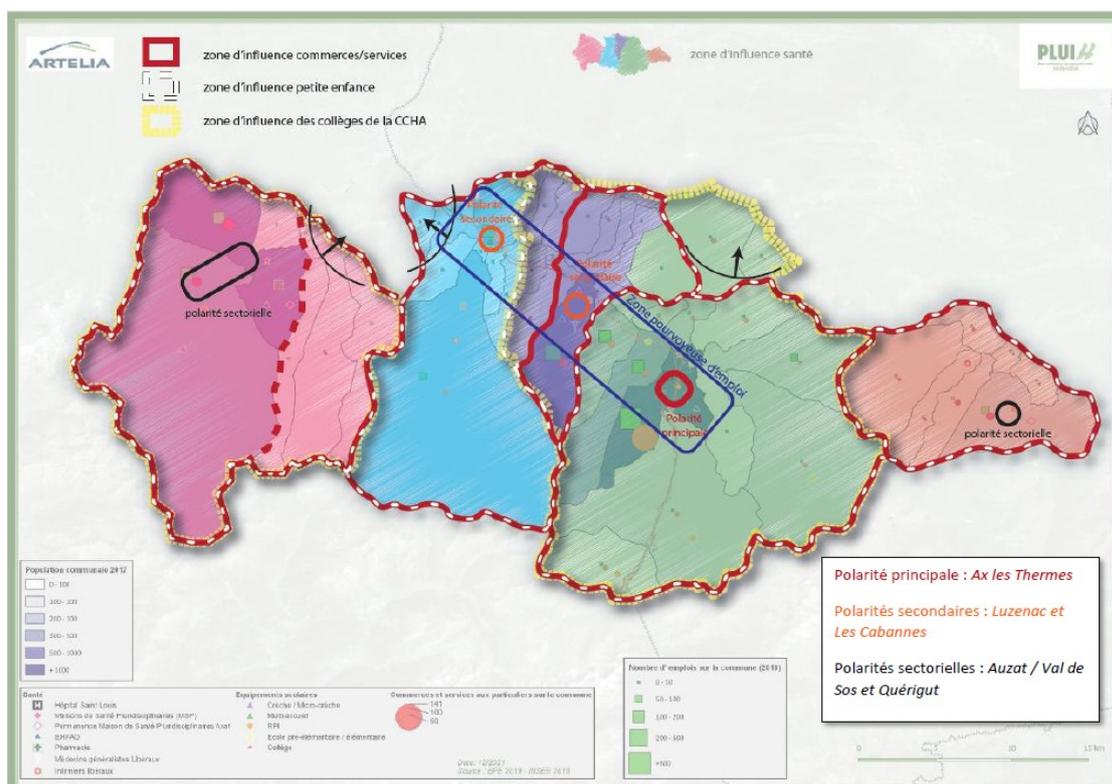
A ces risques **s'ajoutent des risques industriels, en particulier le risque de** rupture de barrages et les pollutions des sols et sous-sols, du fait de l'activité industrielle en cours ou passée.

15 Sur les communes de Lordat, Vernaux et Bestiac sur le flanc Sud-Est du massif de Tabe, au pied du Saint Barthélémy (2348m) et du Soularac (2368m), en rive droite de la rivière l'Ariège. desserte de l'usine de fabrication située à Luzenac se trouve assurée par un téléphérique de transport se développant sur un linéaire de 5 kilomètres.

16 création d'une ZAE sur Savignac, création d'un hôtel d'entreprises à Luzenac). ; transformation de l'ancienne scierie à Mijanès en hôtel d'entreprise avec possibilité foncière d'accueillir de nouvelles activités économiques. etc.

17 Seules les communes de Appy, Caychax, Illier-et-Laramade, Orlu, Orus et Senconac présentent un potentiel radon faible

2.2 Présentation du projet



Extrait du PADD p. 8

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose le projet de territoire de la Haute-Ariège pour les 10 prochaines années (période 2025-2035), sur la base de quatre ambitions majeures :

Axe 1 - Renforcer l'armature territoriale

- répartir cet accueil en fonction des territoires :

TERRITOIRE DE PROXIMITÉ DU DONEZAN	TERRITOIRE DE PROXIMITÉ D'AUZAT-VIDCESSOS	TERRITOIRE DE PROXIMITÉ DES VALLEES D'AX
Autour de 15 à 20 habitants supplémentaires Soit environ 10 à 15 logements	Autour de 55 à 65 habitants supplémentaires Soit environ 25 à 30 logements	Autour de 400 à 420 habitants supplémentaires Soit environ 185 à 195 logements

- proposer des logements divers favorisant les parcours résidentiels, renforcer les services et les équipements publics, accompagner le vieillissement de la population pour retrouver de la croissance démographique ;
- réamorcer le dynamisme démographique et ainsi accueillir 450 à 500 nouveaux habitants, construire 220 à 240 logements en mobilisant 7 à 9 ha

Axe 2 - Consolider la pluralité de l'économie montagnarde

- consolider la vocation agricole des exploitations (réouverture des espaces en cours d'enfrichement, maintien des accès agricoles) en valorisant des productions locales (filière aval notamment circuits courts, point de vente...) et développant l'agritourisme ;
- conforter la vocation touristique avec le changement climatique : valorisation des stations de montagne en dehors de la saison hivernale ;
- assurer le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles en mobilisant 10 à 11 ha.

Axe 3 Respecter l'environnement naturel, urbain et paysager pour préserver l'identité rurale et montagnarde de la Haute-Ariège :

- protéger les réservoirs de biodiversité à enjeux écologiques forts du territoire tels en mettant en place des outils de protection adaptés pour les zones humides et pour les peuplements de chênes et les forêts « anciennes », participer à la préservation des pelouses calcicoles (maintien d'une gestion pastorale adaptée pour éviter l'enrichissement progressif) ;
- préserver les espaces de mobilité fonctionnel¹⁸ des cours d'eau et les conditions favorables à la préservation des rivières
- limiter la fragmentation des milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude via une urbanisation en continuité de l'existant et des solutions d'aménagement garantissant la perméabilité des milieux ;
- préserver et valoriser les paysages et le patrimoine bâti ;
- prendre en compte les risques et nuisances

Axe 4 Avoir une gestion raisonnée des ressources du territoire

- œuvrer pour le déploiement des mix énergétiques ;
- favoriser la rénovation énergétique ;
- développer la cohérence de la gestion de la ressource hydraulique ;
- prendre en compte l'adaptation au changement climatique.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Haute-Ariège concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la prise en compte des risques naturels
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques technologiques et leurs conséquences
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier est formellement complet, mais il comporte de nombreuses faiblesses. Au regard des insuffisances du document d'évaluation environnementale, l'analyse qui suit n'est pas exhaustive. Seuls les enjeux les plus importants font l'objet d'un examen et la MRAe encourage la collectivité à faire évoluer son dossier en prenant en compte les recommandations qui suivent.

Sur la forme, le dossier est à revoir car mal structuré.

¹⁸ l'espace dans lequel le cours d'eau est susceptible d'évoluer au vu de son fonctionnement actuel et historique, lui permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum de ses écosystèmes aquatiques et terrestres associés. Pour la gestion et la préservation des milieux aquatiques, la préservation de cet espace est nécessaire pour le bon fonctionnement du cours d'eau et son équilibre sédimentaire.

Seule la thématique « logement » comporte des synthèses claires encadrées et des analyses AFOM¹⁹. Il est attendu que toutes les thématiques et tous les documents soient présentés suivant ce même format pour mettre en valeur les enjeux du territoire sur lesquels le projet de PLUi-H a été construit.

Les paginations sont à reprendre car non continues (OAP) ou non uniformisées²⁰ ; les différentes pièces des différentes « OAP thématiques » doivent faire l'objet d'un sommaire et d'une pagination unique et non de documents juxtaposés avec des paginations multiples dans un même document.

La MRAE recommande de revoir la construction des documents en intégrant les différentes évaluations environnementales dans un document unique (communes et OAP)

Elle recommande d'harmoniser la présentation des documents

Elle recommande d'agrandir les cartes les plus importantes sur les secteurs à enjeux et de revoir la représentation graphique du règlement graphique actuellement illisible.

Sur le fond, le rapport ne permet pas d'appréhender le projet de territoire dans son ensemble, ni les divers projets envisagés, évoqués de manière dispersée dans l'état initial mais non repris dans l'évaluation environnementale.

L'état initial est incomplet sur certains thèmes et parties de territoire :

- les stations de ski²¹, pourtant essentielles à l'économie du territoire, ne font l'objet d'aucune présentation dédiée et sont juste évoquées, sans analyse de leurs enjeux respectifs ; aucune carte de localisation ne figure dans le dossier ;
- les secteurs économiques, de loisirs ou de projets d'envergure (par exemple, la station thermale et de ski d'Ax-les-Thermes, le centre thermoludique de Carcanières et le centre de soins et de réadaptation d'Auzat) ne font pas l'objet d'états initiaux précis avec qualification des milieux en amont de la réalisation des projets et identification des impacts des équipements existants ;

19 Atouts, faiblesses, opportunités, menaces

20 pièces 1 D, absence du nombre total de pages.

21 La liste des stations de ski ne figure pas dans le diagnostic du territoire. Elle est ici reconstituée par le rédacteur de l'avis. Le territoire comprend les stations de ski d'Ascou et de Mijanès-Donnezan, de Goulier, d'Ax-les-3-Dommaines (Bonascre), de Le Chioula (Prades), du plateau de Beille (Albiès) et de Mijanès

- certaines informations contenues dans l'état initial de l'environnement ne sont pas exploitées, afin d'en déduire les points de vigilances et les mesures à mettre en œuvre. C'est le cas, par exemple, de l'état initial paysager dont les informations contenues dans l'état initial de l'environnement (pièce 1B) ainsi que dans l'OAP thématique ne sont pas suffisamment exploitées dans le projet (cf. chapitre dédié infra).

La MRAE recommande de compléter l'état initial avec une présentation des enjeux sur l'ensemble des secteurs de projets, sans se limiter aux seuls secteurs d'OAP.

Elle recommande de dresser des bilans clairs des enjeux identifiés dans l'état initial qui permettront de fonder la séquence éviter, réduire, compenser.

Elle recommande de compléter l'état initial en uniformisant les informations et analyses pour toutes les thématiques sur l'ensemble du territoire. En l'absence de données disponibles, elle recommande de l'indiquer clairement et de compléter les indicateurs de suivi pour collecter les données manquantes.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est à compléter significativement : les quelques fiches par secteurs présentés dans la « *pièce 1D évaluation environnementale* » ne présentent pas les « cumuls d'enjeux » pour chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation ou secteurs faisant l'objet d'un aménagement :

- parmi les projets prévus dans le PLUiH, seuls ceux faisant l'objet d'« OAP sectorielles » ont fait l'objet d'une analyse environnementale. Or d'autres secteurs qui génèrent également des impacts n'ont pas été étudiés et ne sont pas analysés comme des secteurs de projets (emplacements réservés, zones de loisirs, campings, usine d'embouteillage, etc.).
- seule la biodiversité est évoquée pour qualifier les enjeux des « OAP sectorielles » et de manière très incomplète : les habitats naturels comme les résultats des inventaires terrains sur lesquels les enjeux ont été évalués ne figurent pas dans le document ; la manière dont le niveau d'enjeu a été qualifié (fort, modéré ou faible) n'est pas précisée.
- les enjeux autres comme l'assainissement, la disponibilité de l'eau potable, les risques naturels, les risques industriels, les enjeux paysagers, les enjeux de nuisances, etc. ne sont pas représentés dans les fiches des « *OAP sectorielles* ».

L'analyse des incidences doit faire l'objet de cartes de synthèse des enjeux cumulés de chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation et/ou faisant l'objet de projets d'aménagement y compris les emplacements réservés.

La MRAE recommande de compléter l'évaluation environnementale par des cartes de synthèse des enjeux cumulés, par type d'enjeux, plus claires, pour tous les secteurs de projets et d'aménagement envisagés y compris pour les emplacements réservés.

Aucune solution alternative n'est proposée et **la justification des choix** des parcelles retenues pour les projets est absente : la mise en œuvre d'une véritable démarche d'évaluation environnementale n'est pas démontrée dans la mesure où des secteurs même à « enjeux forts » ont été conservés dans la liste des secteurs ouverts à l'urbanisation pour l'habitat ou pour les projets (thermoludisme, usine d'embouteillage, extension des pistes de ski, etc.). La MRAE rappelle que l'évaluation environnementale a pour fonction et objectif principal de montrer synthétiquement « *où et comment le projet retenu a permis l'évitement des impacts environnementaux par rapport à d'autres solutions alternatives* ».

La MRAE recommande de compléter la partie du document relative aux choix des solutions alternatives. L'analyse comparative doit prendre en compte le niveau d'enjeux par thématiques et aboutir à l'évitement des secteurs où les enjeux sont les plus importants. Les parcelles faisant l'objet d'enjeux forts sur une ou plusieurs thématiques doivent être présentées et leur ouverture à l'urbanisation faire l'objet d'un évitement. En cas d'impossibilité de solution alternative, le choix retenu doit être justifié et des mesures de réduction proposées, tous les projets ne faisant pas l'objet d'une étude d'impact à terme.

Les mesures d'évitement ou de réduction doivent être traduites dans les documents écrits et graphiques du règlement d'urbanisme ou déclinées dans les OAP.

Les indicateurs de suivi, dont les intitulés et les objectifs sont relativement précis, doivent néanmoins être complétés : les indicateurs exprimés en « taux » (arrachage de haies ou d'enfrichements, etc.) doivent être complétés par des superficies et/ou des mètres linéaires ; le suivi des consommations d'eau doit être ventilé selon les usages (mise en bouteille, neige de culture, eau potable, eaux thermales, à usage agricole...), la disponibilité et la qualité de la ressource doivent faire l'objet d'indicateurs spécifiques.

Pour les rendre opérationnels, les indicateurs doivent comporter des données initiales (T0) et les objectifs chiffrés que se fixe le PLUiH.

La MRAE recommande de compléter les indicateurs de suivi en s'appuyant sur les enjeux et l'analyse des incidences.

Elle recommande de chiffrer les états initiaux des indicateurs et les objectifs que se fixe le PLUiH.

Le résumé non technique n'est pas séparé de l'évaluation environnementale et sa rédaction trop succincte et générale ne permet pas de comprendre le projet de PLUi-H ni les incidences des projets d'aménagement sur l'environnement. Il doit être suffisamment illustré avec de cartes de synthèses et tableaux ou schémas pour comprendre les enjeux, les incidences et les mesures d'évitement qui ont été mises en œuvre pour aboutir au projet présenté, en ayant pour objectif principal de montrer « où et comment le projet retenu permet d'éviter le plus possible les impacts environnementaux par rapport à d'autres solutions alternatives ».

La MRAE recommande de séparer le résumé non technique. Elle recommande de le compléter en tenant compte de l'évaluation environnementale complétée.

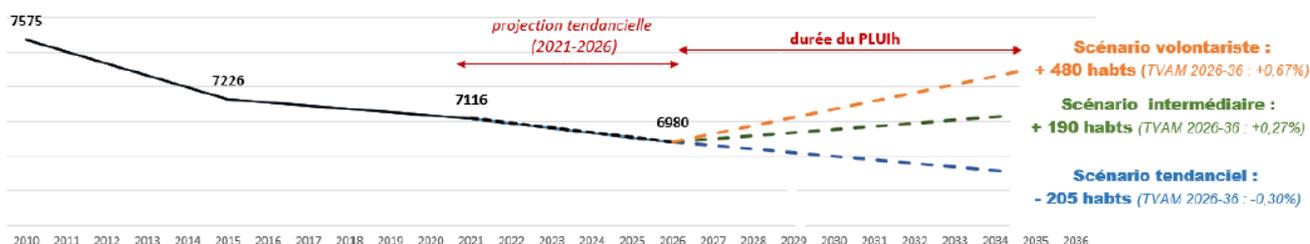
5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation de l'espace

5.1.1 Le choix du scénario démographique

La maîtrise de la consommation d'espaces dépend en grande partie des projections démographiques tant pour ce qui concerne l'habitat que les équipements et dans une moindre mesure les loisirs et l'activité économique. La cohérence et la justification des choix démographiques retenus est donc un préalable essentiel sur lequel le projet de développement est bâti (besoins en logements et activités, adaptation des équipements et commerces, et leurs conséquences en termes de consommation d'espaces).

Le diagnostic du territoire est clairement posé et constate le paradoxe d'un territoire qui subit un fort déclin démographique avec une diminution du nombre d'habitants entre 1968 et 2021, d'une part, et une dynamique immobilière décorrélée de ce déclin, d'autre part : le parc de logements ne cesse de s'accroître du fait de la construction de nombreuses résidences secondaires, sans que pour autant le manque de résidences principales, en location ou accessions, ne soit résolu.



extrait de la pièce 1C justification des choix p. 10

Parmi les trois scénarios examinés, c'est le « volontariste », basé sur une croissance de + 0,67 % par an soit 450 à 500 habitants supplémentaires en dix ans, qui est retenu, en contradiction avec un déclin démographique

annuel qui se poursuit (- 0,05 % par an 2016-2021 données INSEE ou 136 habitants en 5 ans). La tendance démographique constatée est en déconnexion avec le choix du scénario démographique.

La MRAe rappelle que le choix d'une « *politique de l'habitat ambitieuse au travers du Programme d'Orientations et d'Actions (PAO)* » et de « *l'OPAH 2024-2027* » ne saurait constituer à lui seul le moteur d'« *une relance la croissance démographique permettant de créer les conditions favorables au maintien de l'économie présentielle et des services publics* »²². Il ne garantit ni le maintien ni l'arrivée de nouveaux résidents permanents, ni l'attractivité du territoire. Le rapport ne précise pas comment la maîtrise du marché immobilier dominé par des transactions de résidences secondaires, qui représentent déjà deux tiers du parc de logements, sera garantie par ces programmes. Les parts attribuées aux constructions neuves de logements sociaux sur le total à produire (23 % pour la CCHA soit *a minima* 40 logements sociaux (locatifs et/ou accession sociale) sur la période 2026-2031) même si elles sont importantes par rapport à l'existant, ne suffisent pas à garantir ce rééquilibrage. D'autant plus que les moyens retenus pour maîtriser les « *parcours résidentiels* » au bénéfice de nouveaux résidents permanents sont juste esquissés sans évaluation des effets des politiques proposées avec un phasage et des étapes de réévaluations.

Par ailleurs, les effets du vieillissement de la population (42 % des habitants ont 60 ans et plus) ne sont pas pris en compte, notamment sur le marché de l'immobilier et la disponibilité en logements.

La MRAE recommande de revoir la justification du scénario démographique en tenant compte des tendances constatées ces dernières années (-136 habitants en 5 ans)

Elle recommande également de justifier en quoi et comment la création de nouveaux logements pourrait constituer un levier de maintien de la population permanente et un frein à la focalisation de la construction neuve vers les résidences secondaires.

5.1.2 Le choix global de consommations foncières.

OBJETIF DE MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE HABITAT ET EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	
<i>OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE</i>	<i>NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGES</i>
450 à 500 habitants supplémentaires	Environ 220 à 240 logements
<i>REPARTITION DU POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT</i>	
<i>Potentiel dans les espaces urbanisés (*) :</i>	<i>Potentiel hors espaces urbanisés (**):</i>
110 à 130 logements soit 50 à 55% du besoin en logements	90 à 110 logements soit 45 à 50% du besoin en logements
<i>DENSITES MOYENNES PROJETEES (***)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - Communes rurales : entre 8 et 12 logements/ha - Polarités secondaires et sectorielles : entre 12 à 15 logements/ha - Polarité principale : entre 15 et 20 logements/ha 	
<i>CONSOMMATION D'ESPACE PROJETEE POUR L'HABITAT ET LES EQUIPEMENTS ET SERVICES</i>	
ENTRE 7 ET 9 HA	
OBJETIF DE MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE ECONOMIE ET TOURISME	
<i>CONSOMMATION D'ESPACE PROJETEE POUR L'ECONOMIE ET LE TOURISME</i>	
ENTRE 10 ET 11 HA	

L'hypothèse volontariste d'une forte augmentation démographique conduit à projeter un besoin important de logements, réhabilités ou en constructions nouvelles. Le PLUi-H affiche un besoin global de 220 à 240 logements supplémentaires à produire en 10 ans sur la période 2026-2036. Ce calcul tient compte des besoins en logements pour les nouveaux actifs, pour le desserrement et la décohabitation des ménages, en hébergements saisonniers comme en hébergements adaptés pour les populations les plus fragiles (précaires, personnes âgées, etc.)²³.

22 Pièce 1C – justification des choix p. 11

Il en résulte un besoin de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers (ENAF). La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sont parmi les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et induisent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

Le rapport indique que la consommation sur la période 2011 à 2021 est estimée à 33,33 ha²⁴²⁵ dont 7,8 ha pour les activités économiques et 4,92 ha pour les activités agricoles. Or l'observatoire national de l'artificialisation des sols indique, une consommation de 29,4 ha sur la même période dont 10,1 ha pour les activités économiques. Cet écart s'expliquerait par l'adjonction des activités agricoles qui ne figureraient pas dans l'observatoire national de l'artificialisation des sols. Il convient de préciser la méthodologie de calcul dans les deux cas pour justifier l'écart.

Dans le même document, le rapport indique une consommation de 28,23 ha entre 2011 et 2021 et une projection de consommation de 17,84 ha entre 2021 et 2031 soit une diminution de 37 %.

Conformément au code de l'urbanisme (article L. 151-4), l'analyse de la consommation d'espaces des dix années précédant l'arrêt du projet a été effectuée sur la période 2015-2025 avec l'OCS GE actualisé avec les autorisations d'urbanisme de la période 2021-2024 et cette consommation s'élève à 37,08 ha. Quelques pages plus bas²⁶, le rapport indique une consommation de 32,35 ha entre 2015 et 2025 et un objectif de 18,36 ha entre 2025 et 2035 soit une diminution de 43 %. Les chiffres étant différents (37,08 et 32,35, il convient de préciser la méthodologie de comptabilisation des consommations d'ENAF,) notamment en détaillant les consommations depuis 2021 pour connaître les disponibilités foncières résiduelles.

La collectivité indique dans son PADD²⁷ prévoir une consommation d'espace maximale de 7 à 9 ha pour l'habitat et 10 à 11 ha supplémentaires pour l'économie et le tourisme soit un total entre 17 et 20 ha alors que la trajectoire issue de la loi « *Climat et résilience* » (qui prévoit au niveau national une réduction de 50 % de la consommation d'espace entre 2021 et 2031, par rapport à 2011 à 2021 et 55,4 % de réduction attendu dans le STRADDET) devrait le conduire à une consommation autour de 14 ha.

Le rapport indique également d'autres chiffres (page 153 pièce 1C) avec 21,51 ha d'ENAF déjà consommés dont 11,39 pour l'habitat, 1,88 ha pour l'économie et 8,24 pour le loisir et le tourisme.

Il convient de clarifier dans un document unique et détaillé les consommations d'espaces aux différentes périodes. Les méthodes de comptabilisation de la consommation d'espace doivent être suffisamment détaillées pour vérifier leur homogénéité aux différentes périodes comparées (avec les mêmes éléments comptés).

La diminution de 37 % reste à confirmer car toutes les consommations d'espaces ne semblent pas avoir été comptabilisées. En effet, le rapport indique que les équipements à usages touristiques ne sont pas comptabilisés. Or il convient de les comptabiliser tout comme :

- les périphéries urbaines assez étendues, qui sont plutôt des extensions de la trame urbaine existante. Elles devraient être comptabilisées comme de la consommation d'ENAF plutôt que classées en zones urbaines (U et indices);
- les 9 projets d'extensions dans les secteurs naturels et touristiques examinés par la commission départementale de la nature, des paysages du 18 février 2025 ;

23 Pièce 1C – justification des choix p. 11 « *une part de la production de logements serait destinée à maintenir la stabilité démographique dans un contexte de desserrement des ménages lié au vieillissement de la population et à la décohabitation (ex : entre 2015 et 2021, malgré la perte de 110 habitants, le territoire à vue son nombre de résidences principales augmenter (+135))* ».

24 Dossier p. 330 Pièce 1 B : Etat initial de l'environnement et Dossier p. 145 et suivantes Pièce 1 C : justification des choix

25 « deux tiers de cette surface ont permis de réaliser d'abord de l'habitat (11.43 ha) puis des équipements (10,2 ha). Le dernier tiers a été utilisé pour produire de l'activité (6.78ha) et de l'agricole (4.92 ha) » ; La part de consommation consacrée aux équipements est dans ce bilan particulièrement forte la présence de la station de ski. Cette dernière en effet a concentré 8.44 ha à de l'équipement (neige de culture, télésiège...). Il est toutefois à noter que ce type d'équipement n'est pas comptabilisé dans le chapitre « Equipements et services ».

26 Dossier p. 152 et suivantes Pièce 1 C : justification des choix

27 La synthèse des potentialités de consommations d'espaces sont rassemblées dans des tableaux de synthèse¹ avec une disponibilité de consommation totale de 21,77 ha en extension auxquelles s'ajoutent pour l'habitat 17,25 ha en dents creuses et 0,78 ha pour l'activité soit une consommation totale projetée de 39,8 ha. Sur 11,39 ha de consommation possible pour l'habitat, le rapport indique une garantie communale de 3,41 ha.

- les consommations foncières prévues dans les zones naturelles et agricoles pour d'autres destinations, comme les zones d'activités et les projets d'extensions d'autres aménagements (usines, thermoludisme, extension des emplacements réservés, etc.) ;
- les emplacements réservés dès lors qu'ils impactent des espaces naturels, agricoles ou forestier.

La MRAe recommande de présenter l'ensemble de la consommation d'espace planifiée, en prenant en compte toutes les extensions et tous les aménagements susceptibles de grever des espaces naturels et agricoles, et de justifier l'objectif de modération de la consommation d'espace aux différentes échelles de temps.

La MRAe recommande de fonder le besoin foncier nécessaire aux activités économiques sur une analyse du foncier existant, des dynamiques et des besoins à l'échelle des bassins pris en considération.

5.2 Préservation des milieux naturels

Le territoire de la Haute-Ariège se distingue par une biodiversité très riche²⁸, portée par une grande diversité d'habitats naturels résultant d'une large amplitude altitudinale et d'une forte proportion de milieux naturels préservés. La variété des milieux, allant des prairies d'altitude aux vallées encaissées, confère à la Haute-Ariège un rôle stratégique dans la préservation de la biodiversité. Les reliefs importants sont couverts de vastes zones boisées où les feuillus prédominent, constituant un habitat de choix pour une faune et une flore d'une grande valeur écologique.

Une part significative du territoire bénéficie d'une protection formelle à travers des dispositifs tels que le réseau Natura 2000 ou les ZNIEFF : 101 habitats déterminants ZNIEFF ont été inventoriés dont 65 habitats d'intérêts communautaires (Directive « Habitats ») avec 6 habitats d'intérêts communautaires prioritaires.

Deux types d'habitats affichent des enjeux particulièrement importants, il s'agit des zones humides et des forêts « anciennes ». L'inventaire actuel recense environ 1 520 hectares de zones humides

La flore est particulièrement remarquable²⁹ : les espèces végétales protégées sont réparties sur tout le territoire, mais des concentrations plus importantes se trouvent à l'est, notamment autour du Pic de la Coumeille de l'Ours et du Pic de Balbonne (plus de 15 espèces protégées recensées dans un rayon de 5 km²).

De même concernant la diversité faunistique³⁰ le territoire abrite 2 845 espèces recensées (246 vertébrés et 2 599 invertébrés³¹), dont plusieurs sont protégées. Le territoire abrite des espèces emblématiques des zones de montagne, comme le Gypaète barbu, l'Aigle royal, ou encore le Desman des Pyrénées, mammifère endémique et indicateur de la qualité des milieux aquatiques; on trouve des galliformes de montagne, tels que le Grand Tétras, le Lagopède et la Perdrix, qui témoignent de la richesse écologique des milieux d'altitude. Par ailleurs, les cours d'eau, notamment l'Ariège et ses affluents, jouent un rôle écologique essentiel en agissant comme des corridors naturels, facilitant la circulation des espèces et la connectivité des habitats.

Sur un territoire aussi vaste, **la précision de l'inventaire** repose principalement sur la bonne exploitation des données bibliographiques et cartographiques à disposition. Or cette exploitation est incomplète (cf infra sur les zones humides et sur la reprise des réservoirs et corridors de biodiversité par exemple).

28 Ce patrimoine naturel unique place la Haute-Ariège au cœur des enjeux de préservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources. La communauté de commune de Haute-Ariège comprend 21 ZNIEFF de type I et 8 de type II. Ces zones couvrent 98,8 % du territoire La Communauté de communes de la Haute-Ariège. Le territoire accueille le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises et 2 APPB: « Pinèdes à Crochet du plateau de Beille » et « falaises du Quié de Lujat ».

29 Le territoire de la CCHA présente une grande diversité floristique, avec 1423 espèces recensées par des associations et organismes spécialisés. Parmi ces espèces : 33 espèces protégées nationalement (arrêté du 20 janvier 1982), 36 espèces protégées régionalement (arrêté du 30 décembre 2004 pour la région Midi-Pyrénées), 3 espèces protégées au niveau départemental (arrêté du 30 décembre 2004 pour l'Ariège), 10 espèces inscrites dans la Directive Habitats (sites Natura 2000), 2 en danger critique d'extinction, 21 en danger d'extinction, 59 vulnérables à l'extinction, 24 quasi-menacées d'extinction.

30 128 espèces d'oiseaux, 39 espèces de mammifères, dont 25 espèces de chauves-souris (chiroptères), 22 espèces herpétologiques (amphibiens et reptiles), 11 espèces de lépidoptères (papillons), 1 espèce d'araignées, 2 espèces de coléoptères (ex : scarabée), 1 espèce de crustacés, 1 espèce d'odonates (libellule), 1 espèce d'orthoptères (ex : grillon), 1 espèce de mollusques.

31 D'après les données de l'Association des Naturalistes d'Ariège et la banque de données du système d'information de l'inventaire du patrimoine,

Le rapport est évasif sur la pression d'inventaire réalisée en octobre 2023 et avril 2024 : rien n'est dit sur le nombre de jours de prospection, ni sur la nature et les secteurs prospectés, ni sur les conditions météo, sur les compétences des auteurs. Même si le territoire est vaste et qu'il ne peut faire l'objet de prospections pour tous les secteurs, un minimum de précision est attendu dans l'analyse des impacts de chacune des zones de projets et aménagements prévus. Une actualisation de l'étude d'impact précisera les enjeux et les impacts au stade de la réalisation des projets.

Au niveau des zones de développement, les informations restituées ne permettent pas de caractériser les milieux abritant potentiellement des espèces protégées et des éléments de nature ordinaire à préserver. Les fiches sectorielles de l'évaluation environnementale ne traitent pas tous les projets envisagés (il manque les emplacements réservés, les extensions de carrière, les travaux d'élargissement ou déplacement de voiries, les projets de stations d'aménagements des stations montagne à forte sensibilité, etc.).

Dans les fiches sectorielles présentées, il manque la description des habitats naturels et de leurs fonctionnalités, les critères objectifs qui ont conduit à qualifier les sensibilités de ces secteurs (fort, moyen, faible) et l'exposé des caractéristiques principales, les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité, afin d'orienter les prospections naturalistes lorsqu'elles sont nécessaires.

Très peu de parcelles ont des enjeux faibles. La plupart ont a minima des enjeux modérés à forts et certains secteurs ont pu être sous-évalués notamment parce que les fossés, cours d'eau intermittents, boisements limitrophes n'ont pas été indiqués et qu'aucune recherche de zones humides n'a été effectuée.

Un état des lieux précis est indispensable pour permettre de rechercher des solutions alternatives dans les cas d'enjeux importants. Or, de nombreuses zones à enjeux « forts » sont maintenues comme devant faire l'objet d'aménagements : extension de la zone de projets Aut à Carcanières, zone AU (extension) et AU0 à Ax-les termes, à Ignaux (AUGI), à Quarigut (AUGQ), Savignac les Ormeaux (AU) zones de loisir et camping de Mijanès, à Prades (Nt1).

3.3. SECTEUR A VOCATION DE TOURISME

3.3.1. Commune de Carcanières

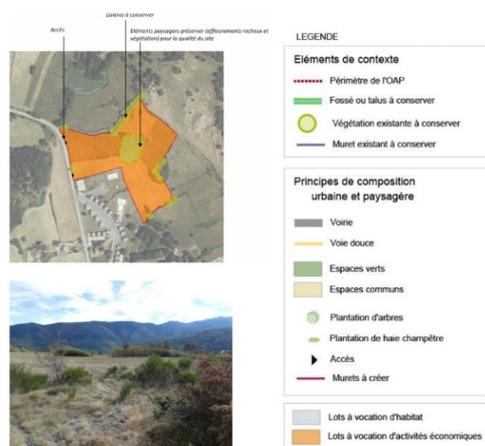


Figure 43 - OAP sectorielle - commune de Carcanières

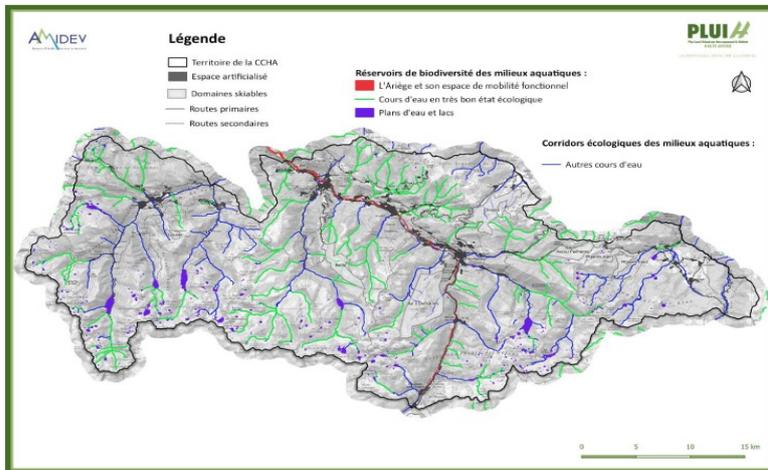
Tableau 18 - Analyse OAP sectorielle à Carcanières

Carcanières	
Objectifs	
Libellé - surface	AUT (extension) - 2 ha
Accès et desserte	Accès depuis la RD25
Forme urbaine	Litératation sous la forme d'une zone à vocation touristique
Insertion paysagère et urbaine	- Préserver une partie de la végétation et les affleurements rocheux - Privilégier des clôtures légères, de type grillage, sans sous-bassement maçonné. - Créer des accès avec bas-côtés enherbés et des aires de stationnement perméables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales. - Ombrager les espaces de stationnement avec des essences locales
Eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette, favorisant l'infiltration des eaux.
Modalités d'ouverture	Aménagement de la zone dans le cadre d'une opération d'ensemble, garantissant une cohérence globale, avec la possibilité de réaliser les travaux en une ou plusieurs tranches
Enjeux environnementaux : Forts	
Ce site présente un système bocager composé de haies arbustives, formées par diverses espèces de fourrés tempérés, telles que les églantiers, les genévriers et les ronciers. Les prairies de fauche associées à ce système affichent une forte valeur environnementale grâce à leur grande diversité floristique. Certaines zones de ces prairies se ferment progressivement, laissant place à des landes à genêts. De manière générale, ces milieux sont en bon état de conservation. Ces prairies, caractérisées par un environnement thermophile, favorisent plusieurs espèces potentiellement menacées, notamment des lépidoptères, des reptiles et des oiseaux. Ce système bocager crée une mosaïque de milieux propices à une grande diversité biologique et contribue à la trame thermophile. Bien que ces milieux soient relativement communs au sein des Pyrénées, leur intérêt écologique reste élevé. Les enjeux environnementaux associés à cette parcelle sont considérés comme importants.	
Impacts environnementaux : potentiellement Forts	
<ul style="list-style-type: none"> - Destruction/dégradation d'un habitat de pelouses sèches, landes et haies arbustives (surface relativement importante), pouvant être favorable à certaines espèces protégées - Disparition d'une zone à vocation agricole - Fragmentation écologique, entraînant la perte d'un corridor et d'un réservoir écologique - Artificialisation/imperméabilisation des sols, compromettant leur capacité d'infiltration - Risque de pollution lumineuse - Secteur touristique éloigné des grands pôles urbains, favorisant l'utilisation de la voiture 	
Points positifs	
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation d'une partie de la végétation et des espaces naturels - Absence de zones humides 	
Mesures Évitements/Réduction	
<ul style="list-style-type: none"> - Protection des éléments naturels ne devant pas être impactés durant les phases de travaux (ME) - Passage recommandé d'un écologue au printemps pour vérifier l'absence d'espèces protégées (ME) - Absence d'éclairage nocturne permanent (ME) - Installation de clôtures perméables permettant le passage de la petite faune (hérissons, amphibiens, etc.). (MR) - Planification des travaux en automne ou en hiver, hors des périodes sensibles pour la faune (MR) - Pour le défrichage, privilégier l'automne, en dehors de la période d'hivernation des amphibiens et reptiles (MR) - Création possible d'hibernaculum (MR) - Création possible d'une haie en bordure de parcelle avec des essences locales (MR) - Gestion différenciée des espaces enherbés (MR) 	
Impacts résiduels : Potentiellement modérés	
Mesure de compensation	
Dans le cas où des espèces protégées, telles que des lépidoptères ou des reptiles, utilisant le site pour leur reproduction, seraient identifiées et ne pourraient être évitées lors des travaux, il sera nécessaire de définir des mesures de compensation en concertation avec un écologue. Ces mesures seront intégrées dans un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.	

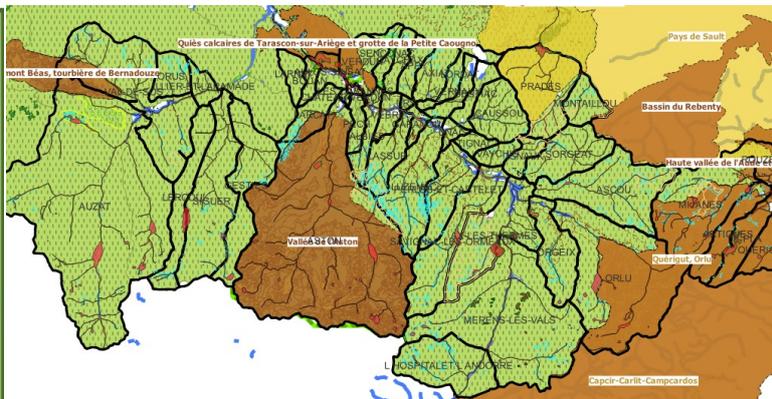
La déclinaison de la trame verte et bleue (classée en Ace ou Nce), limitée aux seuls périmètres des principaux cours d'eau et à quelques rares réservoirs de biodiversité ou linéaires de haies, est incomplète. Le rapport n'indique pas pourquoi ni sur quels critères ces quelques secteurs et linéaires ont été sélectionnés. La grande majorité des boisements y compris les forêts « anciennes » ne sont ni intégrés à cette trame, ni protégés.

Les cartes ci-dessous montrent que les réservoirs de biodiversité comme les zones humides recensées et les deux APPB n'ont pas été intégrés à la TVB.

Au contraire, le zonage « NSM » correspondant au domaine skiable des stations de montagne et qui couvre les APPB, est doté d'un règlement permissif³² notamment pour l'installation de constructions liées à la diversification des activités de montagne.

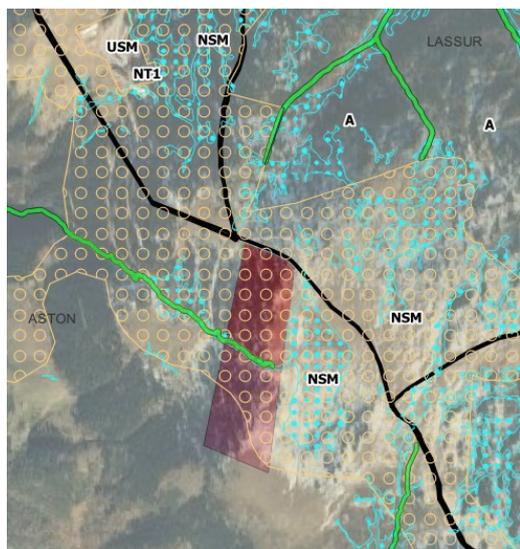


Extrait de l'OAP TVB thématique

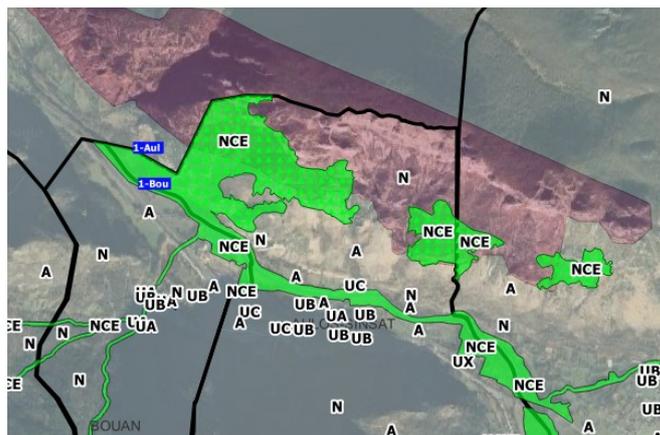


Extrait du SRCE de Midi-Pyrénées croisé avec le projet CCHA (en rouge et bleu clair).

Carte des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE (en vert) et des zones Natura 2000 (en marron)



APPB Pinèdes à Crochet du plateau de Beille classé en NSM (domaine skiable)



APPB : Quié de Lujat protégé seulement partiellement par un classement en Nce

La continuité des corridors écologiques n'est pas garantie, le rapport doit *a minima* établir un bilan des besoins des espèces principales, des points de conflits à résorber et des risques de destructions ou altérations liées aux pressions humaines : par exemple en fonds de vallées, les clôtures empêchent certaines espèces, notamment de grande faune de traverser et changer de versant. Une grande partie du réseau hydrographique de la Haute-Ariège bénéficie d'une mesure de protection et d'un classement au titre des listes 1 et³³ avec obligation du

32 Règlement p. 179 : « des occupations et utilisations des sols nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les constructions et installations de production de neige de culture et les installations techniques légères, une occupations et utilisation des sols liées à la diversification des stations de montagne (sentier aérien avec plateforme d'observation, accrobranches, aire de jeux, tyroliennes, ...) et l'extension ou la surélévation de constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH dans la limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. La création, l'extension ou la surélévation de cabanes pastorales à condition que l'emprise au sol maximale par cabane pastorale n'excède pas 40m² - La création, l'extension ou la surélévation de refuges de montagne à condition que la surface de plancher cumulée n'excède pas 200m².

33 Les cours d'eau de la liste 1 sont ceux en très bon état écologique, identifiés par les SDAGE comme jouant un rôle de réservoir biologique, et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

maintien des continuités des cours d'eau et suppression processive des seuils et obstacles aux continuités. Or certains ouvrages impactent toujours l'écoulement de nombreux cours d'eau et le PLUi-H prévoit d'autoriser plusieurs micro-centrales hydrauliques supplémentaires sans évaluer les effets directs et cumulés attendus, ni d'application de la séquence ERC.

L'inventaire des zones humides est incomplet à l'échelle du territoire de la CCHA comme à l'échelle des projets :

- certaines zones « humides avérées » de l'inventaire départemental ne sont pas reprises par le projet de PLHi-H
- plusieurs projets sont envisagés, dans des secteurs où des zones humides sont présentes : c'est le cas par exemple, sur le plateau de Beille, du village nordique Ankara, du projet de zone de loisir auprès du lac de Noubals sur la commune de Mijanès, etc., sans que l'évaluation environnementale ne le mentionne et ne propose des solutions alternatives ; en cas d'impacts, aucune mesure de réduction ni de compensation ne sont envisagées ;
- aucune recherche de zone humide n'est restituée dans les secteurs de projet des OAP sectorielles alors que certains secteurs sont potentiellement concernés
- aucune zone « humide avérée et potentielle » de l'inventaire départemental n'a été prise en compte dans les secteurs de station de ski, où l'impact sera aggravé par le développement d'autres infrastructures et activités dites « quatre saisons ». Le fait de renvoyer à de futures études d'impacts (qui ne sont pas obligatoires pour tout type de projets) n'est pas suffisant, et la séquence ERC doit s'appliquer dès le stade de l'élaboration du PLUiH ;
- seules « *les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive par l'article 10 -dispositions générales* » ; ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi les plans d'eau de plus de 1000 ha sont exclus de ces dispositions. Par ailleurs la nature des protections n'est pas précisée.

Les forêts, « anciennes » et « de protection »³⁴ ne sont pas protégées alors qu'elles devraient être intégrées dans la TVB et bénéficier d'un classement en espace boisé classé.

Sur le plan réglementaire, la protection des zones humides n'est pas suffisante : non seulement elles ne sont pas intégrées à la trame verte et bleue mais les zonages qui leur sont appliqués (Nce et Ace) ou le règlement du R 151-23 sont insuffisamment protecteurs. La création d'un sous-zonage Nzh permettant de les protéger de manière stricte avec une réglementation adaptée permettrait d'en assurer le suivi et la préservation.

Les cours d'eau sont protégés par l'interdiction de l'implantation de constructions à moins de 10 mètres du haut de la berge. Mais des exceptions demeurent pour « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif et micro-centrales hydroélectriques » qui peuvent y être implantés. Cette protection reste à renforcer pour les cours d'eau classés en liste 1. Même si ce classement témoigne d'un réseau hydrographique préservé, ce travail de protection doit être maintenu et renforcé en limitant les obstacles à l'écoulement des eaux pour garantir la préservation de la trame bleue et contribuer à la limitation du risque d'inondation.

Dans les quelques secteurs Nce et Ace, de nombreux aménagements et constructions sont autorisés dans les « *secteurs protégés* » (article 10 du règlement p.15) « *bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, des équipements culturels liés au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme* »³⁵). Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres perméables, les objets

Les cours d'eau de la liste 2 sont ceux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

34 Les forêts de protection sont soumises à un régime spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

35 L 111- 4 du code de l'urbanisme : « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune ,1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation ; 2° Les constructions et installations nécessaires à

mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, sont autorisés sans distinctions de sensibilités de lieux.

Le règlement de la zone N, est également permissif puisqu'il autorise les constructions nouvelles de bâtiments d'exploitation agricoles.

La MRAe recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale par la prise en compte de toutes les zones de projets, en incluant ceux envisagés dans les fiches sectorielles (extensions, voiries, stations, loisirs, etc.) ainsi que des sensibilités environnementales, afin de mettre en place une démarche itérative d'analyse et d'ajustement des projets, notamment dans les zones à forts enjeux, en déclinaison de la séquence éviter, réduire, compenser.
- compléter et préciser l'inventaire naturaliste en exploitant de manière exhaustive les données bibliographiques et cartographiques, notamment sur les zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, en détaillant les résultats des prospections naturalistes, en présentant des fiches sectorielles complètes décrivant les habitats naturels, leurs fonctionnalités, les espèces protégées et ordinaires à enjeu, ainsi que les critères objectifs ayant conduit à la qualification des sensibilités écolo-giques.
- renforcer la protection de la trame verte et bleue (TVB) : en intégrant tous les réservoirs de biodiversité, boisements anciens, zones humides recensées et corridors écologiques essentiels, en justifiant clairement les critères de sélection des secteurs inclus dans la TVB , en assurant la continuité fonctionnelle des corridors écologiques par l'identification des obstacles (clôtures, ouvrages) et en proposant des mesures de suppression ou d'atténuation.
- améliorer la prise en compte et la protection des zones humides en mettant en place un sous-zonage spécifique (par exemple Nz), afin d'assurer leur protection stricte avec une réglementation adaptée et en menant des recherches spécifiques de zones humides dans les secteurs de projets, sans renvoyer à des études d'impacts futures non garanties.
- renforcer la protection des forêts, en intégrant au minimum les forêts anciennes et les boisements de protection à la TVB et en assurant leur protection réglementaire, notamment par des espaces boisés classés ;
- améliorer la protection des cours d'eau, en limitant les exceptions pour ouvrages techniques et micro-centrales hydroélectriques, en particulier sur les cours d'eau classés en liste 1 et en conduisant une évaluation des impacts directs et cumulés des microcentrales prévues dans le PLUi-H, afin d'engager dès le stade d'élaboration du plan les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
- clarifier et durcir les règles dans les zones protégées (Nce, Ace, N) afin d'éviter les interprétations permissives, en restreignant les autorisations d'aménagements et constructions dans ces zones en fonction de leur sensibilité écologique.

l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

5.3 Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

L'état initial décrit bien les différences entre les trois principales entités paysagères des bassins de vie, les particularités architecturales et les nombreux enjeux patrimoniaux (paysagers ou bâtis) notamment au sein du parc naturel régional ariégeois. Au fil de la lecture et dans le corps du texte, il soulève les problématiques générales rencontrées et enjeux pour chacun des trois secteurs (*porter une attention particulière aux vues plongeantes de-puis les hauteurs et à la perception des villages*) donc à l'intégration paysagère des secteurs de développement depuis plusieurs points de vue,, « être attentif à la question de l'aménagement des espaces sur-fréquentés en montagne (aménagement de routes d'accès, stationnements, équipements) », « travailler l'intégration paysagère des abords routiers, caractérisés par de nombreux délaissés, celle des zones artisanales ou commerciales en bordure de l'axe, revoir l'hétérogénéité des signalétiques et des aménagements des voiries, etc.).

Cependant cette analyse n'est pas retranscrite dans la synthèse de l'état initial³⁶; ce qui affaiblit la caractérisation des points de vigilance et la portée des mesures à mettre en œuvre pour préserver l'intégrité paysagère du territoire.

Par ailleurs, les enjeux et difficultés plus spécifiques de chacun des territoires ne sont pas précisés : les différentes topographies (pente, fond de vallées, plateaux, etc.) nécessitent des mesures adaptées ; l'état initial devrait lister les secteurs sur lesquels une attention particulière est à avoir, indiquer les secteurs où un travail particulier d'intégration et/ou de requalification est nécessaire, préciser selon les typologies de projets, notamment les plus impactants, les règles d'intégrations paysagères qui seront appliquées (zones d'activités, entrées de ville, aménagements de stations de montagne, villages en pentes, hangars agricoles, etc.) ;

La MRAe recommande d'enrichir la synthèse sur les enjeux paysagers en reprenant les informations qui figurent dans l'état initial et d'en déduire les mesures adaptées suivant la topographie, les points de vue et en fonction de la typologie des projets.

Les mesures figurant dans l'évaluation environnementale³⁷ et dans la partie justification des choix manquent elles aussi de précisions et en restent à des principes d'aménagement, sans préciser comment ces objectifs seront atteints (« préserver la richesse paysagère de la Haute Ariège en protégeant ses sites emblématiques, en intégrant les spécificités des unités paysagères et en favorisant un développement urbain harmonieux respectueux de l'identité locale »).

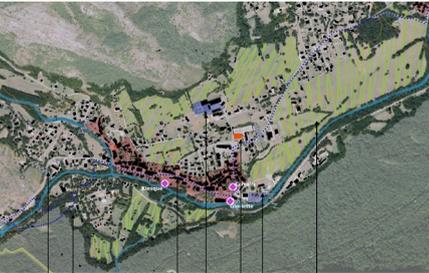
Les « deux OAP thématiques », remarquables par leur qualité, leur précision et leur complémentarité (l'une porte sur le bâti, l'autre sur les caractéristiques des villages), concernent seulement le « territoire de proximité d'Auzat-Vicdessos » et le « territoire de proximité du Donezan » mais aucune ne porte sur la totalité du territoire permettant d'harmoniser les choix paysagers retenus. Aucune mesure n'est envisagée dans la vallée de l'Ariège.

Bourg de Vicdessos

CARACTÉRISTIQUES :
Bourg de fond de vallée implanté le long du ruisseau, sous la forme d'un village-rue, formé de maisons moyennes en alignement sur rue, avec l'alignement parallèle à la voie.
À partir des années 60, des lotissements se construisent en rupture avec la forme traditionnelle caractéristique plus récemment l'habitat s'équilibre le long des voies, « au coup par coup », mitant fortement les espaces agricoles du fond de vallée.
Un chaquet d'espaces publics structuré dans le centre ancien du bourg, notamment aux abords de la mairie, sous un couvert de platanes.
Patrimoine : Eglise / 5 croix, 1 calvaire, 1 statue / 3 kiosque, 1 gloriette / 2 lavoirs couverts, 1 lavoir à ciel ouvert, 1 fontaine-lavoir-abreuvoir, 6 fontaines (dont 4 couvertes par une arche en pierre).

PRECONISATIONS
- Préserver la vocation agricole des espaces ouverts en fond de vallée (car ces secteurs sont « stratégiques » pour la qualité paysagère du bourg : couvertures sur le grand passage, sommets environnants, vue sur la rivière...)
- Préserver les structures végétales et arborées au sein et en rive du bourg (sens, alignement, arbre isolé...) ainsi que des structures boisagères dans le fond de vallée (arbres isolés, en bosquets, haies, vergers...)
- Apporter des qualités paysagères aux espaces publics et des espaces de stationnement par le traitement des revêtements, l'harmonisation des mobiliers, la végétalisation, faire une place plus confortable et sécurisée aux piétons et cycles (ex : traitement des stationnements non couverts de manière à limiter l'empierreillage des sols et plantation d'arbres pour apporter de l'ombre).
- Poursuivre la qualification des entrées et de la traversée du bourg.
- Préserver les patrimoines bâtis et paysagers variés dans le bourg et à proximité et poursuivre leur mise en valeur.
- Aménager des itinéraires piétons et vélos confortables et sécurisés.
- Valoriser les vues sur le vicdessos tout en préservant les espaces de berce et en confortant la ripioyve et les boisements alluviaux.

OAP thématique « Paysage et Patrimoine »



Entrée à valoriser | Cheminement piéton à créer ou à valoriser | Tissu urbain ancien | Parking à qualité | Aire de stationnements à aménager | Espaces agricoles - stratégiques - | Eglise (préservé le bâti et les abords)

Thèmes abordés : Volume et organisation du bâti

OAP thématique « Paysage et Patrimoine »

Maison - grange avec accès au fenil à l'arrière



Accès fenil | Fenil et combles | Habitation | Accès abais

Les maisons situées sur le plateau de Rouze sont de grands volumes dont le toitage est perché aux corniches de niveau. L'écornage d'espace arrière a regroupé dans un même bâtiment l'étable au rez-de-chaussée, l'habitation au premier niveau et un fenil au niveau des combles, accessible par l'arrière de la maison.

Les bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles sont intégrés dans le tissu du village. Leurs murs sont souvent enduits et les ouvertures ont des proportions effrénées de celles des habitations : elles sont plus grandes au rez de chaussée et au 1er pour laisser le passage aux animaux et au chargement du foin. Les toitures couvertes sont plus petites car elles ne servent que de murs d'avalanche et sont organisées sur la façade.

Synthèse

Le bâti traditionnel est un système complexe d'un enduit à la chaux de liège principalement pour les habitations, isolées (tuiles ou pour les bâtiments agricoles et étables). Les toitures sont en tuiles ou en ardoises. C'est la fonction qui apporte la différence : s'il s'agit d'un bâtiment d'habitation, d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment public, certains éléments varient (entrait, taille des menuiseries, décor...)

Conservation

La restauration de ces édifices doit être réalisée dans une démarche de conservation du caractère traditionnel.
Des modifications en termes de volumes, de matériaux, de toitures... perturbent l'identité et le habitat du bâtiment.

Quilguy | Rouze

36 ENJEUX LIES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE pièce 1B Etat initial de l'environnement p. 70
37 Pièce 1D évaluation environnementale p. 128 et p.135

Le règlement graphique identifie des éléments de paysage (patrimoine bâti et ensemble remarquable) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme mais ces derniers sont très peu nombreux et le règlement écrit est peu prescriptif, pouvant contribuer à une dégradation de la qualité paysagère et devrait porter une attention plus importante aux secteurs de développement visibles depuis les hauteurs. Leur manque d'intégration paysagère vu depuis les hauteurs et l'absence de qualité architecturale peut rapidement dégrader définitivement un paysage.

5.4 Préservation de la ressource en eau

« Le territoire largement couvert de montagnes est doté d'un chevelu hydrographique dense », rattaché au SDAGE Adour-Garonne pour le bassin de l'Ariège et au SDAGE Rhône Méditerranée pour le bassin de l'Aude.

5.4.1 La disponibilité de la ressource en eau

L'état initial constate l'absence de protection des captages et une forte vulnérabilité de la ressource aux aléas climatiques (fortes pluies, orages et sécheresses impactant périodiquement la qualité de l'eau distribuée et les volumes d'eau mobilisable). Le réseau de distribution d'eau potable a un rendement très faible, en lien avec la vétusté des canalisations, nécessitant un renouvellement des réseaux pour limiter les fuites importantes. La disponibilité de la ressource est affectée par l'importance des prélèvements du fait des nombreux usages concurrentiels (neige de culture, irrigation, eau potable, thermalisme, implantation d'usines d'embouteillage existantes³⁸ ou à venir) qui exercent une forte pression sur les masses d'eau souterraines qui assurent 90 % de ces prélèvements.

Certains usages nécessitent une qualité minimale (eau potable, sports d'eau vive, baignade), alors que certaines communes sont concernées par une non-conformité bactériologique (en Ariège³⁹, dans l'Aude le bilan n'est pas présenté) et de fortes pollutions de cours d'eau⁴⁰ dues aux rejets industriels et d'assainissement passés et en cours. Le secteur du Donezan (Mijanes, Artigues, Le Pla, Rouze, Le Puch, Carcanières et Querigut) est classé en zone sensible à l'eutrophisation et les communes de Prades et Montailou, situées au nord du territoire dépendant du SDAGE Adour-Garonne, sont classées en Zone de Répartition des Eaux⁴¹.

Malgré ce constat, l'évaluation environnementale se contente d'indiquer que l'amélioration, le suivi et la surveillance des nappes phréatiques, la protection des captages sont « encore insuffisamment abordés »⁴². Le rapport indique que la CCHA « prévoit de protéger les captages d'eau potable, de prendre en compte la capacité des milieux récepteurs et de gérer les eaux pluviales » et conclut qu'« Un manquement est constaté concernant les captages d'eau potable, qui ne sont pas mentionnés dans les OAP ou le règlement ». « La CCHA prévoit donc un développement cohérent avec les schémas directeurs d'eau potable, en tenant compte des capacités existantes et futures du réseau et de la ressource en eau ».

L'évaluation environnementale conclut que sans réglementation adaptée du PLUi-H, « l'urbanisation pourrait également affecter des secteurs sensibles pour l'approvisionnement en eau potable, accroissant les risques de dégradation de la qualité des ressources hydriques »⁴³.

Pourtant plusieurs projets sont prévus sur les communes concernées par les pollutions et par les multiples pressions sur les milieux : par exemple l'urbanisation dans des communes affectées par les contaminations bactériologiques comme Auzat, Ax-les-Thermes, etc. pour lesquelles des restrictions d'usage sont déjà constatées. La MRAe relève que la programmation de l'urbanisation doit tenir compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource et que les autorisations d'urbanisme doivent être conditionnées à l'amélioration de la qualité de l'eau, quelle que soit l'origine de la pollution.

38 Les industries dont les prélèvements sont concentrés sur les communes d'Ax-les-Thermes, Auzat, Luzenac et Mérens en lien notamment avec IMERYS et les usines d'embouteillage. PIÈCE 1 B : Etat initial de l'environnement p. 228

39 Ainsi le rapport indique que certaines communes font l'objet de contamination : périodique (10%<non conforme<20%) : la majeure partie du territoire d'Auzat, Unac et Artigues ; fréquente (20%<non conforme<35%) : certains secteurs d'Auzat, Ax-les-Thermes, Orgeix, Orлу et Querigut ainsi que les communes de Lercoul, Appy et Vaychis ; Chronique (non conforme >35%) : un secteur d'Ascou.

40 L'Aston du confluent du Quioulès au confluent de l'Ariège – état Mauvais (4-tert-Octylphenol)

41 Zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)

42 Pièce 1D EE p.18

43 Pièce 1 D : Evaluation environnementale p. 52 et p. 134

5.4.2 L'assainissement

Le rapport est assez clair sur les difficultés rencontrées en matière d'assainissement « *Il apparaît ainsi que plusieurs stations d'épuration de traitement des eaux usées sont actuellement non conformes en performance et/ou en équipements ce qui constitue une contrainte au développement de l'urbanisation sur les secteurs concernés. Plusieurs schémas d'assainissement sont ainsi programmés ou en cours afin de pouvoir trouver des solutions de traitement* »⁴⁴.

Par ailleurs les données de suivi de plusieurs stations de traitement des eaux usées ne sont pas suffisantes pour pouvoir garantir l'aptitude des installations à recevoir les eaux usées de nouveaux projets d'aménagement.

Même si le rapport indique que la réalisation de schémas directeurs est à prévoir afin de pouvoir répondre précisément à la question des capacités résiduelles des systèmes, le projet de PLUi-H doit indiquer comment et dans quelles temporalités, il entend articuler les projets d'assainissement avec le phasage de constructions nouvelles ou les réhabilitations.

Le rapport doit préciser quelles sont les communes concernées par une mise en demeure ou un rapport de manquement administratif, procédures qui ne permettent pas l'autorisation de nouvelles constructions sans résolutions des difficultés.

Les données sur l'assainissement individuel sont insuffisantes. Le rapport se contente de conclure que la conformité est de 36 % seulement. Le projet de PLUi-H doit analyser les conséquences de ces non-conformités sur les milieux, indiquer par des cartes les secteurs concernés par ces non conformités et en analyser les conséquences avant de programmer la production de logements.

La MRAe recommande d'actualiser et compléter l'inventaire des stations d'épuration avec un suivi précis de leurs capacités en indiquant les communes déjà mises en demeure pour non-conformité.

La MRAe recommande que le PLUi-H conditionne la réalisation de nouvelles constructions à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement.

La MRAe recommande également de renforcer l'analyse des dispositifs d'assainissement individuel, notamment par une carte des secteurs non conformes, d'évaluer leurs impacts et de conditionner le développement urbain à la mise aux normes des dispositifs.

5.5 Prise en compte des risques naturels : crues-inondations, feux de forêts, érosions (effondrements et glissements de terrains)

Toutes les communes du territoire sont concernées par le risque inondation. De nombreuses zones urbanisées sont concernées par des aléas moyens à forts en périphérie immédiate, certains quartiers sont même classés en aléa fort comme c'est le cas à Ax-les-Thermes.

5.5.1 Ruissellement et eaux pluviales

La gestion de eaux pluviales relève de chacune des communes. Seule la commune d'Ax-les-Thermes dispose d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, assez ancien (approuvé en 2010), qui identifie des problématiques en centre-ville.

Compte tenu des fortes sensibilités et contraintes dans les milieux montagnards cumulés avec les inondations de plaine, les crues torrentielles ou les ruissellements de versant qui concernent presque tout le secteur, et puisque les projets sont majoritairement envisagés dans des secteurs de fond de vallées, il convient de démontrer que les secteurs de projets retenus tiennent bien compte de cette problématique et que les secteurs à enjeux les plus forts ont été écartés du projet de PLUiH. Des cartes croisant les secteurs à enjeux avec les projets doivent figurer dans le dossier.

44 PIÈCE 1 B : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p.246

La MRAe recommande que le projet de PLUi-H prenne en compte les problématiques liées au ruissellement et à la gestion des eaux pluviales, en particulier dans les secteurs de fond de vallée sensibles aux crues torrentielles et inondations par débordement de cours d'eau.

La MRAe recommande également de produire des cartes croisées des enjeux liés aux eaux pluviales avec les projets d'aménagement, afin de justifier l'exclusion des secteurs à forts risques du projet.

5.5.2 Inondations par débordement de cours d'eau

Le risque inondation et crues torrentielles concerne toutes les communes du territoire. De nombreuses zones urbanisées sont concernées par des aléas moyens à forts en périphérie immédiate, certains quartiers sont même classés en aléa fort comme c'est le cas à Ax-les-Thermes. Or seules 21 communes sur 51 sont couvertes par un PPRn traitant du risque inondation ou multirisques⁴⁵. Dans ce cas il convient de prendre en compte les cartes des atlas des zones inondables (AZI), qui ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie.

Ces cartes et informations ne sont pas intégrées ni croisées avec les projets ou aménagements présentés ; il n'est pas précisé quels secteurs et projets actuels et futurs sont concernés par les inondations à aléas forts et moyens. Les mesures constructives retenues dans les PPR ne sont pas rappelées et en l'absence d'un tel document les solutions alternatives ne sont pas recherchées.

La MRAe recommande de préciser quels secteurs et projets actuels et futurs sont concernés par les inondations à aléas forts et moyens et de rappeler les mesures constructives retenues dans les PPR quand ils existent. En l'absence d'un tels documents ce sont les éléments disponibles dans les atlas des zones inondables qui doivent être pris en compte pour définir les règles de constructibilité.

5.5.3 Les autres risques d'érosion

Les risques de glissements de terrains, d'effondrements, de chutes de blocs, ne sont pas cartographiés ni mis en perspective avec les projets. L'évaluation environnementale doit présenter cette analyse et indiquer les secteurs d'aménagement qui sont soumis à ce risque, qu'il s'agisse de projets en cours ou à venir. Sur cette thématique particulièrement importante avec le changement climatique, le choix de maintien ou de réalisation des projets doit être complètement justifié si des solutions alternatives ne sont pas présentées.

La MRAe recommande de préciser quels secteurs et projets actuels et futurs sont concernés par les risques d'érosion, de glissements de terrain, d'effondrements et de chutes de blocs.

Elle recommande d'ajouter la carte des risques pour chaque secteur de projets et de rechercher des solutions alternatives ou à défaut de justifier le choix de maintien du projet, en prévoyant des mesures de réduction ou de compensation adaptées.

5.5.4 Les feux de forêts

La carte des aléas connus à ce jour doit être croisée avec les zones de projets et aménagements quelle que soit leur nature, et en cas d'aléa trop important, des solutions alternatives devront être recherchées. Cet aléa doit être explicitement mentionné et les secteurs faisant l'objet d'une obligation légale de débroussaillage doivent être pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale la cartographie précise de l'aléa feux de forêt et de croiser la cartographie des risques avec les zones de projets et aménagements.

Elle recommande que les secteurs impactés par les obligations légales de débroussaillage fassent l'objet d'une évaluation environnementale. En cas de sensibilité trop élevée, la recherche de solutions alternatives est impérative pour garantir la sécurité des biens, des personnes et la préservation de la biodiversité.

5.6 La prise en compte des risques technologiques et leurs conséquences

5.6.1 Ruptures de barrages⁴⁶

Du fait de la présence de nombreux barrages⁴⁷, cette thématique doit être identifiée et le risque pris en compte dans les projets. Une surveillance spécifique concerne 4 barrages couverts par un PPI⁴⁸. Toutefois le rapport ne met pas suffisamment l'accent sur ce sujet. Le rapport doit identifier les secteurs de développement les plus sensibles à ce risque en croisant les cartes de développement avec les cartes des risques de ruptures de barrage.

Les secteurs les plus sensibles doivent prendre en compte l'augmentation du risque en lien avec l'accroissement de populations ou les nouveaux secteurs de projets.

La MRAe recommande de :

- **prendre en compte le risque de rupture de barrages ;**
- **rajouter dans les fiches communales, les différents secteurs de projets concernés par ce risque ;**
- **de justifier, le cas échéant, le maintien des projets dans ces secteurs et de prévoir des mesures adaptées.**

5.6.2 Sites et sols pollués⁴⁹

La communauté de communes de la Haute-Ariège est concernée par la présence historique de pollutions importantes et hautement toxiques liées aux activités de l'ancienne usine Pechiney (la commune d'Auzat est plus particulièrement concernée). Le rapport mentionne que la requalification des terrains de l'usine pour usage artisanal, sportif et récréatif a été menée de 2007 à 2010.

Liée à ce démantèlement, une décharge "interne" d'1,8 ha à plusieurs kilomètres du site, au lieu-dit "Massada", est implantée au bord du Videssos. La décharge de Massada reste une décharge industrielle en charge du stockage des déchets post exploitation. Le rapport indique que « *le remodelage et la réhabilitation du site ont été menés de juillet 2011 à avril 2012* » sans plus de précision sur la notion de « remodelage et réhabilitation ». Il est également fait mention d'une « *décharge interne du « village » ayant fait l'objet de « travaux de réhabilitation (...) réalisés entre octobre 2006 et septembre 2010* », là aussi sans précisions complémentaires sur la nature des déchets déposés ni celle des travaux réalisés.

La banque de données « BASIAS » gérée par le BRGM identifie 120 sites sur le territoire de la CCHA 49 sites encore en activité, 44 dont l'activité est terminée, 32 dont l'état d'occupation du site est inconnu.

Compte tenu de la nature potentielle des pollutions⁵⁰, le rapport ne doit pas se contenter de localiser les sites par une simple reproduction des périmètres des parcelles. Un rappel du contenu des plans de gestion, les pollutions initiales, les mesures de dépollutions et les mesures de suivi des pollutions résiduelles, leur nature et leur localisation doivent figurer dans le dossier. Les pollutions résiduelles des sols et sous-sols et des nappes phréatiques doivent figurer dans le dossier. Ces éléments doivent être croisés avec les projets de développement des communes afin de démontrer que l'évitement a été privilégié et correctement pris en compte dans les choix d'aménagements futurs situés au droit ou à proximité d'anciens sites pollués, au regard des risques pour la santé humaine.

En ce qui concerne le risque de pollutions des sols et sous-sols, la MRAe recommande de :

- **compléter le diagnostic, notamment en cartographiant tous les sites anciens et actuels pollués recensés, précisant la nature des activités et des pollutions des sols et sous-sols avant et après plan de gestion ;**

46 Pièce 1 B- Etat initial p. 284

47 Ce risque est important en Ariège, suivant le classement issu du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, on compte 39 ouvrages : 14 barrages de classe A, 1 de classe B, et 24 de classe C (il existe des barrages non classés).

48 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

49 PIÈCE 1 B : Etat initial de l'environnement p.299

50 Pollutions potentielles à confirmer : chrome, lindane, alumine, plomb, du nickel, du zinc, et des cyanures, arsenic, fluorures, cyanures, hydrocarbures, baryum, etc.

- croiser cette carte avec tous les projets d'aménagement du PLUi-H et justifier les choix retenus en cas de secteurs affectés par des pollutions résiduelles ou de prévoir des mesures adaptées pour limiter les risques sur la santé humaine.

5.6.3 Risque minier

On dénombre 11 anciens sites miniers⁵¹ dans le département de l'Ariège, mais aucun PPR minier. Des cartes d'aléas miniers ont été réalisées sur les communes d'Aston, Château Verdun, Larcat et Pech, et des cartes d'aléas d'effondrements localisés sur les communes d'Auzat, Lercoul, Siguer et Val-de-Sos (Sem). Le rapport se contente de localiser ces aléas dans l'état initial, sans les croiser avec les secteurs de projets, de sorte qu'il n'est pas possible de dire si ces enjeux ont été évités ou non dans les secteurs de projets.

De plus, le rapport conclut que « *selon la substance principale extraite, certains anciens sites miniers du département peuvent être à l'origine de pollutions environnementales avec des effets sanitaires (pollution au plomb par exemple). Au vu du caractère diffus aussi bien dans le temps que dans l'espace de ce genre de conséquences, il est difficile d'en avoir une connaissance précise* ». La MRAe note que le PLUi-H ne peut se limiter à un tel constat. L'évaluation environnementale doit démontrer que les projets envisagés par le PLUi-H sont éloignés de toute source de contaminations ou de pollutions directes ou indirectes comme précisé dans le paragraphe précédent sur les pollutions de sols. Les contaminations anormales des sols et des cours d'eau doivent figurer dans le dossier et les secteurs concernés doivent être évités.

La MRAe recommande de :

- compléter l'évaluation des incidences, directes et indirectes, du risque minier en croisant la carte des aléas miniers, de risque d'effondrement avec tous les projets d'aménagement du PLUi.
 - compléter l'état initial avec des cartes des pollutions environnementales constatées sur le territoire suite à l'exploitation minière ;
- Elle recommande de justifier les choix retenus en cas de secteurs affectés par ces aléas et/ou des pollutions résiduelles ou d'écarter les projets concernés par des risques trop importants.**

5.6.4 Nuisances sonores

Le rapport indique que 74 bâtis (dont 39 sur le territoire intercommunal) ont été identifiés comme étant à traiter au vu de la réglementation sur le bruit. Le rapport indique que les contraintes climatiques en Ariège (neige en hiver et chute des températures) font que les revêtements acoustiques ne sont actuellement pas assez résistants dans le temps et conclut qu'une « *action à la source du bruit au niveau des revêtements n'est pas envisageable* ».

De fait, aucune solution, y compris en évitant le développement de l'urbanisation dans les secteurs de points noirs de bruit, n'est proposée dans le PLUi-H.

La MRAe recommande de préciser les solutions retenues pour éviter les nuisances sonores le long des routes classées en catégories 3 et 4.

5.7 Prise en compte de l'adaptation au changement climatique : intégration de la transition énergétique, adaptation des choix d'aménagements et choix des mobilités

Le territoire très contraint dans les déplacements en véhicules individuels conserve, malgré des périodes et secteurs de « congestions » (secteurs de ski ou Rn 20 vers l'Andorre) une bonne qualité de l'air. Un travail fin et conséquent a été réalisé autour des 5 gares du territoire afin de créer des pôles d'échanges multimodaux (PEM). Des solutions de mobilités (aires de co-voiturages, stationnements dans les secteurs de forte affluence touristique) sont envisagés dans une « OAP mobilité » dédiée à cette problématique qui relève des autorités organisatrices des transports. Par contre les liaisons des pistes cyclables entre territoires restent à identifier

51 Albiès (Fer), Artigues : site de Boutadiol (Fer) Auzat (Zinc) et site de Ranet (Cuivre), Château-Verdun : site de Larcat (Fer), Lasser (Fer), Perles-et-Castelet (Fer), Vals-de-Sos : site de Salencs (Or), sites de Rancié et Lercoul (Fer), Verdun (Fluor).

(itinéraire vélo-route). Le travail déjà bien engagé autour de la mobilité est à poursuivre pour contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de poursuivre le travail sur les mobilités engagé autour des pôles d'échanges multimodaux et de finaliser les itinéraires cyclables inter-territoriaux.

Le potentiel d'installations solaires photovoltaïques sur le territoire prend en compte plusieurs types d'installations (installations en toiture ; ombrières de parking, centrales au sol, photovoltaïque flottant) et priorise leur installation sur des sites dégradés dans un contexte où le changement climatique va impacter les rendements de l'hydroélectricité.

Le règlement prévoit que le « photovoltaïque flottant sera développé sur des surfaces hydrographiques situées hors des zones de contraintes environnementales et patrimoniales ». Mais en l'absence de localisation de ces « zones de contraintes environnementales et patrimoniales » dans le règlement graphique, le risque d'impact et développement non maîtrisé de ces ENR reste important. Une carte des secteurs exclus de ces autorisations, dont les lacs, pourrait accompagner le règlement et faciliter par la suite l'instruction de dossiers.

Un réseau de chaleur est alimenté grâce aux calories perdues des Thermes du Couloubret et de la géothermie sur sondes est envisagée comme solutions pour réduire les consommations des secteurs résidentiels et tertiaires en produits pétroliers et gaz. Le rapport indique que ces solutions sont envisageables « hors zones de contraintes » (végétation, aquifères alluviaux, zones karstiques, etc.), mais ne les repère pas non plus sur une carte.

La MRAe encourage le choix de priorisation du développement du photovoltaïque sur les sites déjà dégradés pour limiter les impacts sur les milieux naturels et recommande de cartographier précisément les zones exclues du développement des énergies renouvelables (ENR), notamment pour le photovoltaïque flottant et les microcentrales, afin de prévenir des impacts non maîtrisés sur les ressources en eau et les milieux sensibles.

De même, elle recommande de mieux encadrer les projets de géothermie et de récupération de chaleur en identifiant les zones de contraintes environnementales et techniques, afin de sécuriser leur mise en œuvre et limiter les risques sur les milieux.